

Décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), notamment ses articles 13, 14, 15, 21 et 23 ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 29-06 promulguée par le dahir n° 1-07-43 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les moyens ou prestations de cryptographie ayant pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégralité des données transmises par voie électronique visés au a) du premier alinéa de l'article 13 de la loi susvisée n° 53-05, et dont l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation est soumise à déclaration préalable, sont ceux figurant à l'annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les types de moyens ou de prestations de cryptographie ainsi que les catégories d'utilisateurs dispensés de toute formalité préalable de déclaration ou d'autorisation en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée n° 53-05, sont ceux figurant à l'annexe II du présent décret.

Chapitre II

Dispositions relatives aux déclarations préalables d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie

ART. 3. – La déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'opération concernée par cette déclaration ou adressée à ladite autorité gouvernementale, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le même délai précité, qui court à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

Cette déclaration préalable est accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du déclarant, ainsi que de l'objet et de la nature des ses activités et d'une partie technique comprenant une description du moyen ou de la prestation de cryptographie et de son mode d'exploitation.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels la déclaration a été effectuée doit être communiquée à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

ART. 4. – La forme de la déclaration préalable et le contenu du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, pris sur proposition de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT).

ART. 5. – Lorsque le dossier réceptionné est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus, le déclarant est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un mois courant à compter de la réception du dossier de déclaration, à fournir les pièces exigées. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 3 ci-dessus court à compter de la réception desdites pièces.

A l'expiration du délai mentionné ci-dessus et en cas de silence de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, le déclarant peut effectuer les opérations ayant fait l'objet de la déclaration.

S'il s'avère, lors de l'examen du dossier, que le moyen ou la prestation de cryptographie déclaré(e) relève du régime de l'autorisation préalable, le déclarant est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle le dossier a été reçu ou complété, à faire une demande d'autorisation préalable dans les conditions fixées au chapitre III du présent décret.

ART. 6. – La déclaration préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie peut être accompagnée d'une déclaration d'utilisation générale, qui précise le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation de cryptographie, ainsi que les éventuelles catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation est destiné (e).

Au sens du présent article, on entend par « déclaration d'utilisation générale », la déclaration qui permet à toute personne physique ou morale autre que le déclarant, d'utiliser un moyen ou une prestation de cryptographie ayant fait l'objet d'une déclaration préalable.

ART. 7. – La déclaration préalable de fourniture de moyens ou de prestations de cryptographie, est effectuée une seule fois pour un moyen ou une prestation de cryptographie donné (e), même si ce moyen ou cette prestation a plusieurs fournisseurs ou fait l'objet de plusieurs livraisons. Elle est souscrite un mois au moins avant la première livraison, que cette livraison soit effectuée à titre gratuit ou onéreux.

Cette déclaration préalable, lorsqu'elle est effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre, vaut déclaration pour les intermédiaires qui assurent, le cas échéant, la diffusion du moyen de cryptographie fourni par le déclarant.

Chapitre III

Modalités de délivrance des autorisations préalables d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie

ART. 8. – La demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour

la réalisation de l'opération, ou adressée à ladite autorité gouvernementale, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le même délai précité, qui court à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant une partie administrative et une partie technique.

La partie administrative du dossier permet de s'assurer de l'identité du demandeur et précise le domaine d'utilisation prévu du moyen ou de la prestation, son lieu d'implantation ainsi que, pour une demande d'autorisation préalable d'utilisation générale, les éventuelles catégories d'utilisateurs auxquelles le moyen ou la prestation est destiné (e).

La partie technique du dossier est une description complète du moyen ou de la prestation de cryptographie et de son mode d'exploitation.

ART. 9. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation préalable est complet, notification de la décision prise au sujet de cette demande est adressée au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de soixante (60) jours courant à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt de la demande visé à l'article 8 ci-dessus.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de soixante (60) jours sus-indiqué le demandeur n'a pas été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai de soixante (60) jours fixé à l'alinéa précédent court à compter de la date de réception des pièces exigées pour compléter le dossier.

ART. 10. – La forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable et du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, pris sur proposition de l'ANRT.

ART. 11. – Toute demande d'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie précise la durée pour laquelle l'autorisation préalable est demandée, laquelle ne peut excéder cinq (5) ans.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie est formulée par le titulaire d'une autorisation préalable de fourniture de ce moyen ou de cette prestation, les deux demandes pouvant être déposées simultanément.

La demande d'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation personnelle est formulée par la personne physique ou morale qui souhaite exploiter ou utiliser un moyen ou une prestation de cryptographie et qui ne bénéficie pas d'une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale.

ART. 12. – L'autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie est, soit une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation générale, valable pour toute personne physique ou morale, soit une autorisation préalable d'exploitation ou d'utilisation personnelle, valable pour son seul titulaire.

L'autorisation préalable peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'autorisation préalable en cours de validité.

ART. 13. – L'autorisation préalable d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie, porte les mentions propres à identifier son bénéficiaire et indique le numéro de l'autorisation préalable, la date de sa délivrance et sa durée de validité ainsi que les moyens ou les prestations de cryptographie pour lesquels elle est délivrée.

Tout refus de délivrance d'une autorisation préalable doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur, avec mention des motifs du refus.

ART. 14. – L'autorisation préalable de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation d'un moyen ou d'une prestation de cryptographie peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder 3 mois en cas de modification des prescriptions ayant permis la délivrance de ladite autorisation préalable. Dans ce cas, la décision de suspension indique les modifications devant être apportées ainsi que le délai durant lequel lesdites modifications doivent être faites pour que le bénéficiaire de l'autorisation préalable puisse satisfaire aux prescriptions nécessaires au maintien de celle-ci.

ART. 15. – L'autorisation préalable est retirée dans les cas suivants :

- en cas de fausse déclaration donnée pour l'obtention de ladite autorisation préalable ;
- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable n'a pas respecté la législation et la réglementation relative à la cryptographie ;
- lorsque, à l'issue du délai fixé dans la décision de suspension, il ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension ;
- lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable cesse l'exercice de l'activité pour laquelle lui a été délivrée l'autorisation préalable ;
- en cas de retrait de l'agrément, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation préalable est un fournisseur de moyens ou de prestations de cryptographie.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'agrément des personnes qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 53-05 précitée, les personnes qui entendent fournir des moyens ou des prestations de cryptographie soumises à autorisation doivent, au préalable, avoir été agréées en qualité de prestataires de services de certification électronique conformément aux dispositions prévues par le chapitre V ci-dessous.

Toutefois, les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation doivent être agréées à cette fin par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

A cet effet, lesdites personnes doivent déposer auprès des services de ladite autorité, contre récépissé, une demande assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions du modèle élaboré à cette fin par l'ANRT et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, publié au « Bulletin officiel ».

ART. 17. – Le cahier des charges prévu à l'article 16 ci-dessus, comprend notamment :

- les informations sur l'identité et les compétences du personnel chargé de la fourniture de ces prestations et les qualifications dont il dispose en la matière ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations qui incombent au prestataire en vertu des dispositions de la loi susvisée n° 53-05 et des textes pris pour son application ;
- l'énumération des prestations de cryptographie que le prestataire entend fournir ;
- la liste des moyens de cryptographie que le prestataire entend utiliser ou exploiter à cet effet ;
- la description des procédures et des moyens qui seront mis en œuvre pour la fourniture des prestations ;
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services ;
- les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément.

ART. 18. – L'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies statue valablement sur la demande d'agrément, dans un délai maximum de 60 jours, courant à compter de la date du dépôt, attestée par la délivrance à l'intéressé d'un récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande.

Elle établit la décision d'agrément qui doit notamment indiquer le nom du fournisseur des prestations concerné, le numéro dudit agrément, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société, qui doivent être portés sur tous les documents émanant d'elle, ainsi que les prestations objet de l'agrément et la durée de validité de l'agrément de l'agrément qui ne doit pas dépasser cinq (5) ans.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré doit être communiquée, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le demandeur doit être avisé, par l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 19. – L'agrément peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de l'agrément initial.

ART. 20. – Lorsque, à la suite des vérifications effectuées par les agents ou experts commissionnés à cet effet, l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies constate

que le bénéficiaire de l'agrément ne répond plus à l'une des conditions prévues au cahier des charges visé à l'article 17 ci-dessus ou que ses activités ne sont plus conformes aux dispositions de la loi précitée n° 53-05 ou des règlements pris pour son application, elle invite le bénéficiaire de cet agrément à se conformer auxdites conditions ou dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Passé ce délai, si le bénéficiaire de l'agrément ne s'y est pas conformé, l'autorité gouvernementale :

- soit décide la suspension de l'agrément pour un délai maximum de 3 mois, en mettant l'intéressé en demeure de se conformer aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension ;
- soit procède au retrait de l'agrément, lorsque, à l'issue du délai fixé dans la décision de suspension, il ne s'est pas conformé aux prescriptions indiquées dans la décision de suspension.

Chapitre V

Dispositions relatives à l'agrément des prestataires de services de certification électronique et au contrôle de leurs activités

ART. 21. – Seules les personnes répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-05 précitée peuvent déposer, auprès de l'ANRT, une demande en vue d'émettre et de délivrer des certificats électroniques sécurisés et de gérer les services qui y sont afférents. Cette demande est assortie d'un cahier des charges établi selon les prescriptions du modèle élaboré à cet effet par l'ANRT et approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, publié au « Bulletin officiel ».

Tout dossier de demande d'agrément incomplet fait l'objet d'un rejet motivé à l'occasion de son dépôt.

ART. 22. – Le cahier des charges prévu à l'article 21 ci-dessus, comprend :

- les informations sur l'identité et les compétences du personnel chargé de la certification électronique et les qualifications dont il dispose en la matière ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations qui incombent au prestataire en vertu des dispositions de la loi susvisée n° 53-05 et des textes pris pour son application ;
- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptographie que le prestataire peut fournir, utiliser ou exploiter ;
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des services ;
- la description des procédures et des moyens qui seront mis en œuvre pour émettre des certificats électroniques ;
- la ou les polices d'assurance à contracter pour couvrir la responsabilité civile pour les prestations de service de certification ;
- les conditions techniques et organisationnelles relatives à la gestion des certificats électroniques sécurisés par ledit prestataire ;
- les éléments techniques nécessaires à la vérification de la validité des certificats ;
- les moyens ou les prestations de cryptographie dont le prestataire agréé est autorisé à gérer les conventions secrètes ;

- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations de cryptographie et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'agrément ;
- les conditions dans lesquelles sont remises à un autre organisme agréé les conventions secrètes de cryptographie, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- les conditions dans lesquelles la gestion des certificats électroniques sécurisés et les services y afférents est confiée à un autre prestataire de services de certification électronique agréé, en cas de retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 53-05 ;
- les conditions dans lesquelles les titulaires des certificats électroniques sécurisés sont avertis du transfert de la gestion desdits certificats ou de leur révocation.

ART. 23. – L'ANRT est tenue de statuer sur la demande d'agrément dont le dossier est accepté, dans un délai maximum de soixante (60) jours, courant à compter de la date du dépôt, attestée par la délivrance à l'intéressé d'un récépissé revêtu du numéro d'enregistrement de ladite demande.

Elle établit la décision d'agrément qui doit notamment indiquer le nom du prestataire concerné, le numéro dudit agrément, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société qui doivent être portés sur tous les documents émanant d'elle, ainsi que les prestations de services objet de l'agrément et la durée de validité de l'agrément qui ne doit pas dépasser cinq (5) ans.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le demandeur doit être avisé, par l'ANRT, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré doit être communiquée, sans délai, à l'ANRT.

ART. 24. – L'agrément peut être renouvelé, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance initiale. Dans ce cas, la demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'ANRT soixante (60) jours au moins avant la date d'expiration de l'agrément.

ART. 25. – En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 53-05 précitée, le prestataire de services de certification électronique agréé :

a) adresse, dans les délais prévus audit article 23, à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou dépose auprès de celle-ci, contre récépissé, un avis l'informant de son intention de mettre fin à ses activités. L'ANRT est informée par ladite autorité gouvernementale de l'intention de tout prestataire de services de certification électronique de mettre fin à ses activités ;

b) informe, sans délai, l'ANRT de l'arrêt de ses activités en cas de liquidation judiciaire, en lui communiquant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en déposant auprès de celle-ci, contre récépissé, une copie de la notification du jugement prononçant ladite liquidation judiciaire.

ART. 26. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*
* *

Annexe I :

Moyens ou prestations de cryptographie dont l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation est soumise à déclaration préalable

Opérations concernées	Moyens ou prestations de cryptographie ayant pour unique objet d'authentifier une transmission ou d'assurer l'intégrité des données transmises par voie électronique
L'exploitation, la fourniture, l'importation ou l'exportation :	1) Moyens spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur. 2) Moyens destinés à la création et à la vérification de la signature électronique. 3) Moyens spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.
La fourniture de prestations de cryptographie :	Prestations de cryptographie visant à la mise en oeuvre des moyens de cryptographie correspondant aux 1, 2 et 3 ci-dessus.

Annexe II :**Types des moyens de cryptographie ou catégories d'utilisateurs dispensés d'autorisation et de déclaration**

Opérations concernées	Type de moyens ou de prestations de cryptographie et catégories d'utilisateurs
L'utilisation, l'exploitation, l'importation, l'exportation, ou la fourniture de moyens de cryptographie :	1) Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public : a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des types 2, 3 et 4 de la présente annexe, ou b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées ; 2) Equipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique. 3) Installations radioélectriques mobiles, destinées au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en oeuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radioéquipements. 4) Equipements terminaux de téléphonie sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone 5) Equipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique.
L'utilisation, l'exploitation, l'importation ou l'exportation du type de moyens de cryptographie :	Equipements dotés de moyens de cryptographie transportés par une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.
La fourniture l'importation, l'utilisation ou l'exploitation des types de moyens de cryptographie :	1) Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles. 2) Equipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15 et IEEE 802.11.
L'importation, l'exploitation et l'utilisation de moyens de	- mettant en oeuvre un algorithme cryptographique qui sont destinés exclusivement :

cryptographie :	a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique ; b) ou à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique.
La fourniture de prestations de cryptographie suivantes :	- Prestations de cryptographie visant à la mise en oeuvre des moyens de cryptographie correspondant aux types 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques sécurisés ou fournir d'autres services en matière de signature électronique.
L'utilisation et l'exportation des types de moyens de cryptographie suivants :	Tous moyens de cryptographie.